

• AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

- HOPITAL NATIONAL AMIROU BOUBACAR DIALLO
- UNITÉ RÉGIONALE DE GESTION DU PROGRAMME URGP-MARADI
- DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE ZINDER
- DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TILLABERI
- DIRECTION RÉGIONALE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'AGADEZ
- DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE DOSSO

• AVIS D'ATTRIBUTION

- AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS
- ECOLE NORMALE KAOCEN DE TAHOUA
- GOUVERNORAT D'AGADEZ
- DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIAMEY
- UNITÉ RÉGIONALE DE GESTION DU PROGRAMME DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE DES COMMUNAUTÉS RURALES A L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU NIGER (PRECIS) DE MARADI

• PLANS PRÉVISIONNELS

- GOUVERNORAT DE MARADI
- ECOLE NATIONALE DES SOUS OFFICIERS D'ACTIVE D'AGADEZ
- ECOLE NORMALE DE DIFFA
- DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE D'AGADEZ
- DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION DE DIFFA
- COMMUNE URBAINE DE TCHIROZÉRINE
- COMMUNE RURALE DE KOKOROU
- COMMUNE RURALE DE BOUZA



DÉCISIONS DU CRD

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS





Sommaire

- AVIS D'APPEL À CANDIDATUREPAGES 3-8
- AVIS D'ATTRIBUTION PAGES 9-13
- PLANS PRÉVISIONNELS PAGES 14-21
- DÉCISION CRD PAGES 22-31



Agence de Régulation des Marchés Publics



Journal des Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger

BP : 725 - Niamey - NIGER
Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne
Site web : www.armp-niger.org

Directeur de Publication

Dr. Issoufou Adamou

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Yacouba Soumana

M. Amadou Mahaman Rabiou

Dr. Almoctar Mahamane

M. Maharou Habou

Conception & Impression



La Grande Imprimerie du Niger

BP: 383 Niamey - Niger

Tél. : +227 20 73 30 91

96 86 33 33

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00



HOPITAL NATIONAL AMIROU BOUBACAR DIALLO

AVIS D'APPEL PUBLIC À CANDIDATURES (AAPC) RÉF. 01/2022/DRP/HNABD

ACQUISITION ET INSTALLATION DE DEUX (02) CHAMBRES FROIDES.

1. Le présent avis fait suite au Plan Prévisionnel de Passation de Marchés révisé et publié dans le journal des marchés publics N°421 du 7 au 14 janvier 2022 ;
2. L'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo (HNABD) invite les candidats remplissant les conditions requises à présenter une offre sous pli cacheté pour acquisition de deux chambres froides. Le délai de livraison est de trente (30) jours.
3. La passation du marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée à l'article 50 du code des marchés publics et des délégations de service public ;
1. Les candidats intéressés peuvent obtenir un complément d'information et consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix au Service Passation des Marchés de L'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo (HNABD) les jours ouvrables de 9 heures à 16 heures ;
4. Tout candidat éligible, intéressé par le présent avis, doit acheter un jeu complet du dossier Demande de Renseignements et de Prix, auprès du service de l'Économat moyennant paiement d'un montant non remboursable de **cent mille (100 000) F.CFA** ;
6. Les offres présentées en un original et deux (2) copies, conformément aux données particulières devront parvenir ou être remises au Secrétariat du Directeur Général de l'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo au plus tard le 08 décembre 2022 à 9 heures 30 minutes. **Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées ne seront pas acceptées.**
7. Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de remise des offres ;
8. L'ouverture des plis aura lieu le même jour à **10 heures** dans la salle de réunion de l'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister ;
9. En cas d'envoi par la poste ou tout mode de courrier, les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur et l'Autorité contractante ne peut être responsable de la non réception du dossier par le candidat.
10. Par décision motivée, l'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente Demande de Renseignement et de Prix.

Le Directeur Général



UNITÉ RÉGIONALE DE GESTION DU PROGRAMME URGP-MARADI

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

N° 001/2022/AON/TRAVAUX/PRECIS-FIDA/ URGP -MARADI

1. Cet avis d'appel d'offres fait suite à l'**additif N°1 au plan prévisionnel de passation de marchés publié** de l'Unité Régionale de Gestion du PRECIS (URGP) de Maradi paru **dans le sahel quotidien n°10355 du 11 JUILLET 2022.**
2. Le Ministère de l'Agriculture a obtenu, au titre de l'Accord de financement : **Prêt FIDA N°2000003111 et Don FIDA N°2000003112** signés entre la République du Niger et le Fonds International du Développement Agricole (FIDA), des fonds afin de financer le Projet de Renforcement de la Résilience des Communautés Rurales à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Niger (PRECIS). Il a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché pour l'exécution des « **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MAGASINS DE DOUZE (12) GRENIERS FÉMININS DE SOUDURE (GFS) DANS LES PDE DE DAKORO et ADJEKORIA** ».
3. Le Ministre de l'Agriculture sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux cités ci-haut, répartis en **trois (3) lots suivants** :

LOTS	PDE	COMMUNES	VILLAGES	Géoréférencement	
				Latitude (N)	Longitude (E)
LOT 1 : construction de 4 magasins pour Grenier Féminin de soudure à Azagor, Dan Mata Saboua, Dan Mata Sofoua et Adalak Ader	Dakoro	Azagor	Azagor	14,64668°	6,88846°
		Dakoro	Dan Mata Saboua	14,69761°	6,75908°
		Dakoro	Dan Mata Sofoua	14,69761°	6,75908°
		Dakoro	Adalak Ader	14,54241°	6,69135°
LOT 2 : construction de 4 magasins pour Grenier Féminin de soudure à Madinguilé, Taourin Biri, Dan Kaka et Malam Barmo	Dakoro	Birnin Lallé	Madinguilé	14,4365°	6,80513°
		Dakoro	Touarin Biri	14,80000°	6,69611°
		Soli Tagris	Dan Kaka	14,78671°	7,52331°
		Soli Tagris	Malam Barmo	14,78187°	7,50468°
		Adjékorya	Dan Baybay	14,13780°	6,58183°
LOT 3 : construction de 4 magasins pour Grenier Féminin de soudure à Dan Baybay, Takalmaoua, Danja Amouty et El Kaba Bara	Adjékoria	Adjékorya	Takalmaoua	14,22196°	6,62415°
		Kornaka	Dan Ja Amouty	14,15348°	7,11046°
		Kornaka	El Kaba Bara	14,16183°	7,15631°

4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics à la section 1, et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres, les jours ouvrables de 8h 30 à 16h 30 minutes à l'adresse mentionnée ci-après :
 - i) Unité Régionale de Gestion du PRECIS (URGP) à Maradi (Téléphone : (+227) 20 611 067 - E-mail : urgp.maradi@prodaf.net) ;
6. Les exigences en matière de qualifications sont insérées au niveau du DPAO.
7. Les candidats intéressés peuvent retirer le DAON à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de **50 000 FCA** à l'une des adresses mentionnées ci-dessus. La méthode de paiement sera exclusivement par banque **au compte N° 020376260000 à la BAGRI** contre



AVIS D'APPEL A CANDIDATURE



- récépissé. Le Dossier d'Appel d'offres est récupéré par l'acheteur.
8. Les offres devront être soumises à l' Unité **Régionale de Gestion du PRECIS (URGP) à Maradi** (Téléphone : (+227) 20 611 067 - E-mail : urgp.maradi@prodaf.net) au plus tard **le 28 Décembre 2022 à 10 heures**. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.
 9. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant de : Un million (1 000 000) **FCFA** par lot.
 10. La participation à la concurrence est ouverte à toutes les entreprises **de 2^{ème} catégorie** ou plus en option Bâtiments et Travaux Publics ou groupements desdites entreprises en règle vis à vis de l'Administration pour autant qu'elles ne soient pas sous le coup d'interdiction, de suspension, d'exclusion ou de liquidation judiciaire.
 11. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de **CENT VINGT (120) jours** à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 19.1 des IC et au DPAO.
 12. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis, **le 28 Décembre 2022 à 10 heures 30 minutes** dans la salle de réunion de l'Unité Régionale de Gestion du PRECIS (URGP) à Maradi (Téléphone : (+227) 20 611 067 - E-mail : urgp.maradi@prodaf.net) .

Le Coordonnateur PRECIS/MARADI

DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE ZINDER

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés paru dans le JMP N° 456 du 12 au 18 septembre 2022 .
2. La DREN de Zinder sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison au titre de la DRP N°004/2022/ DREN/ZR des fournitures suivantes : Mobiliers et matériels de bureau
3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée à l'article 4 de l'arrêté N°139 du 24 juillet 2017 du code des marchés publics et des délégations de service public et ouvert à tous les candidats éligibles.
4. Le délai d'exécution du marché est de 7 jours.
5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de Soixante Dix mille (70 000) F CFA à l'adresse mentionnée ci-après : bureau du secrétariat de la DREN/ ZINDER tel : 20 510 701 de 10h à 17h 00 mn du lundi au jeudi et le vendredi 10H à 12H
6. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : Secrétariat de la DREN tel : 20510701 au plus tard le 08 décembre 2022 à 10h 00 .Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 60 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.
8. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 08 décembre 2022 à 10h 30 mn à l'adresse suivante Salle de réunion de la DREN de Zinder

Le Directeur Régional



DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TILLABERI

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le présent Avis d'appel d'offres s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Tillabéri (Additif N°3) approuvé par la DGCMP/OB par lettre N°001478/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 24 Octobre 2022 paru dans le Journal des Marchés Publics N°462 du 24 au 30 Octobre 2022 de l'ARMP.

1. La Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Tillabéri a obtenu un fonds du Fonds Commun Sectoriel Education (FCSE), afin de financer **l'acquisition des équipements, la matière d'œuvre et des matériels et outillages techniques pour les 42 CFM et 13 CET et autres équipements des centres** de la région, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché AON/02/2022/DRET/FP/TI-FCSE.
2. La Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Tillabéri sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour **l'acquisition des équipements, la matière d'œuvre et des matériels et outillages techniques pour les 42 CFM et 13 CET et autres équipements des Centres de la région en deux lots :**

Lot N°1 : Acquisition de la matière d'œuvre pour les 42 CFM et 13 CET

Lot N°2 : Acquisition des équipements et des matériels et outillages techniques et autres équipements pour les 42 CFM et 13 CET

3. **Le délai de livraison est de trente (30) jours**
4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 28 et 29 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des

informations auprès de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Tillabéri sise à l'Inspection Secondaire Franco-Arabe au quartier Toula et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après : DRET/FP/TI Tél : 20 71 10 95, du lundi au jeudi de 08h à 17 30 et le vendredi de 08h à 12h30.

6. Les exigences en matière de qualifications sont : Voir les DPAO pour les informations détaillées.
7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de Cent Cinquante Mille francs (150 000) CFA à l'adresse mentionnée ci-dessus. La méthode de paiement sera par chèque bancaire ou en espèces.
8. Les offres devront parvenir ou être remises à la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Tillabéri au plus tard le vendredi 09 *décembre 2022 à 9h30*. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.

Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de Sept Cent Vingt Cinq Mille (725 000) FCFA par lot.

9. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de Quatre Vingt Dix (90) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifiées au point 18.1 des IC et aux DPAO.
10. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le vendredi 09 décembre 2022 à 10h dans l'enceinte de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Tillabéri.

Le Directeur Régional



DIRECTION RÉGIONALE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'AGADEZ

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans le cadre de l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés paru dans l'hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger N° 454 du 29 Aout au 04 Septembre 2022
1. La Direction Régionale l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle d'Agadez sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'Acquisition **de la matière d'œuvre pour la dotation du CFPT et du LPHT d'Agadez.**
2. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée à l'article 51 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
3. Le délai d'exécution du marché est de 15 jours à compter de la date de délivrance de l'ordre de livraison
4. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) F CFA à l'adresse mentionnée ci-après : Direction Régionale l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle d'Agadez ; Tél : 20 44 07 13/ (+227) 96 39 02 85/ 96 27 40 08.
5. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : Direction Régionale l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle d'Agadez, Tél : 20 44 07 13/ (+227) 96 39 02 85/ 96 27 40 08 au plus tard le 12/12/2022 à 10h 00 minutes. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
6. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 60 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.
7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 12/12/2022 à 10h00 minutes dans la salle de réunions de la Direction Régionale l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle d'Agadez.
8. Par décision motivée, la DRET/FP d'Agadez se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente consultation.

Le Directeur Général



DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE DOSSO

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°002/2022/DRET/FP/DO/FCSE

Acquisition des équipements, de la matière d'œuvre, des matériels et outillages techniques pour les CFM, CET de la région de Dosso et du Réfectoire du Lycée technique de Doutchi

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'additif N°6 au Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022 de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DRET/FP) de Dosso.
2. La Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle DRET/FP de Dosso a obtenu des fonds du **Fonds Commun Sectoriel de l'Education (FCSE)**, afin de financer le Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à **Acquisition des équipements, de la matière d'œuvre, des matériels et outillages techniques pour les CFM, CET de la région de Dosso et du Réfectoire du Lycée technique de Doutchi**.
3. La Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Dosso sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des équipements, de la matière d'œuvre, des matériels et outillages techniques pour les CFM, CET de la région de Dosso et du Réfectoire du Lycée technique de Doutchi **en deux (2) lots dans les filières suivantes :**

Lot 1 : Matière d'œuvre

- Mécanique Rurale ;
- Agro sylvo- pastoralisme ;
- Electricité Bâtiment ;
- Construction Métallique ;
- Menuiserie Bois ;
- Mécanique Réparation Automobile ;
- Economie familiale (Couture).

Matériels et outillages techniques CET et CFM

Equipements et outillages de CET

- Electricité Bâtiment ;
- Construction Métallique ;
- Agro sylvo- Pastoralisme.
- Mécanique Réparation Automobile ;
- Menuiserie Bois ;
- Economie Familiale (Couture).

Equipements et outillages de CFM

- Mécanique Rurale ;

- Menuiserie Bois ;
- Mécanique Réparation Automobile ;
- Electricité Bâtiment ;
- Construction Métallique ;
- Agro Sylvo- Pastoral ;
- Economie Familiale (Couture).

Lot 2 : EQUIPEMENTS DE REFECTOIRE

4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29, 30 et 31, du décret n°2022/743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant code des marchés publics et de délégation de services publics et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Dosso, route de Gaya, 1er virage à droite après la station BABATI Pétrolium Service (à environ 400 m à l'ouest) du lundi au jeudi de 8h à 17h et le vendredi de 8h à 13h.
6. Les exigences en matière de qualifications sont : Voir les DPAO pour les informations détaillées.
7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de **Cent Mille (100 000) FCFA** payables en espèces auprès du financier de la DRET/FP de Dosso.
8. Les offres présentées en **un (1) original et deux (2) copies**, conformément aux Instructions aux Candidats, devront parvenir ou être remises à la Direction Régionale de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle de Dosso au plus tard **le 08 /12/ 2022 à 10 heures**. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées
9. Les offres doivent être accompagnées d'une garantie bancaire de soumission dont les montants sont de :

Lot 1: 882 327 F CFA

Lot 2: 588 235 FCFA

10. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de **cent vingt (120) jours** à compter de la date limite du dépôt des offres.
11. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le **08/12/2022 à 10 heures 30 minutes** dans la salle de réunion de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Dosso.

Le Directeur Régional



AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : Budget ARMP

Mode de passation : Prestations Intellectuelles

Référence du Contrat : 012/ARMP/2022

Objet du marché : Sélection d'un cabinet chargé de l'évaluation des systèmes de passation des marchés du Niger sur la base de la méthodologie d'évaluation des systèmes de passation des marchés (MAPS II) et se propose d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché n°012/ARMP/2022.

Date et supports de publication de l'AMI : AMI n°001/ARMP/2022 du 15 février 2022 paru dans le Sahel Dimanche n°1981 du 18/02/2022, le Sahel Dimanche n°1982 du 25/02/2022 et le Sahel quotidien n°10279 du 22/02/2022

Date de notification aux soumissionnaires : 16 août 2022

Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
MAX CONSULTING GROUP-CROWE SENEGAL	72 932 125 Francs CFA TTC.	90 jours à compter de la date de notification	1er (Proposition unique à l'issue de l'étape de l'évaluation technique des propositions)

Le Secrétaire Exécutif

ECOLE NORMALE KAOCEN DE TAHOUA

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Ecole Normale Kaocen de Tahoua

Email: aboubacaralassane850@gmail.com / Téléphone: 0022796876052/ 0022789174397

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : FCSE

Mode de passation : Demande de Renseignements et de Prix

Référence du marché : DRP N°001/2022/ENK/TA

Objet du marché : Acquisition et installation d'un groupe électrogène au profit de l'Ecole Normale Kaocen de Tahoua

Date et support de Publication de l'avis : 09/10/2022. Journal hebdomadaire N°0459 de l'ARMP

Date de notification aux soumissionnaires : 24/10/2022

N°	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
1	ETS SABAB	13 566 000	21 jours	Offre conforme. Attributaire du présent marché
2	ETS ELH CHEFOU ABOUBACAR ISMAEL	16 398 914	21 jours	Rejet pour manque d'expérience et le non fourniture de la ligne de crédit
3	ETS HAWADE ABDOUL NASSER	12 500 000	21 jours	Rejet pour le non fourniture de la ligne de crédit

Le Directeur



GOUVERNORAT D'AGADEZ

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Gouvernorat d'Agadez ;

Exercice budgétaire : 2022 ;

Source de financement : Budget National ;

Mode de passation de marché : Demande de Renseignement et de Prix (DRP) ;

Référence du marché : N°001/2022/GOUV/AZ

Objet du marché : Equipement du logement de la SGA du Gouvernorat d'Agadez

Date et support de publication de l'avis : journal de l'ARMP N° 461 du 17 au 23 Octobre 2022 ;

Date de notification aux soumissionnaires : 2 Novembre 2022

N° lot	Noms des soumissionnaires	Montants proposés	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
Lot Unique	ETS HADJA AHAMADA	4 999 428	14 Jours	Offre retenue, classée 1 ^{ère}
	ENTREPRISE MOURTALA MAMANE	5 359 760	14 Jours	Offre, classée 2 ^{ème}
	ETS BIANOU SERVICE	5 585 860	14 Jours	Offre, classée 3 ^{ème}

Le Secrétaire Général

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIAMEY

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Direction Régionale de L'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle de Niamey.

Exercice Budgétaire : 2022

Source de Financement : FCSE

Mode de passation du marché : Demande de Cotation

Références du marché : DC N°001/2022/FCSE/DRET/FP/NY

Objet du marché : Equiper les Inspections

Support et date de publication de l'avis : lettres d'invitation à soumissionner.

Date de notification aux soumissionnaires : 28 Septembre 2022

Intitulé de marché	Noms des soumissionnaires	Montant proposé	Délai de livraison	Observations (motif attribution/rejet)
Equiper les Inspections.	ARRIMAL NIF 63357/R Tel 92 92 92 39	3 799 075 FCFA	07 jours	ARF non Fournie
	Entreprise Ibrahim Matani Aweyss NIF 62040/P, Tel 90 83 48 16	2 985 000 FCFA	07 jours	Retenu attributaire définitif ; l'offre du candidat :Entreprise Ibrahim Matani Aweyss est la seule qui est déclarée conforme pour l'essentiel
	Société Rachad NIF 75035/R, Tel 90 44 32 28	3 739 575FCFA	07 jours	ARF Fournie non conforme et ARMP non Fournie

Le Directeur Régional



UNITÉ RÉGIONALE DE GESTION DU PROGRAMME DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE DES COMMUNAUTÉS RURALES A L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU NIGER (PRECIS) DE MARADI

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Unité régionale de gestion du programme du Projet de Renforcement de la Résilience des Communautés rurales a l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Niger (PRECIS) de Maradi.

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : PRECIS-FIDA

Mode de passation : Sélection fondée sur la qualité et le cout

Référence du Marché : N° 001/MAG/PRECIS-FIDA /URGP/MI/ 2021

Objet du marché : Programmation fonctionnelle et études techniques détaillées, études socio-économique, étude d'impact environnementale/social et élaboration d'un dossier d'appel d'offre pour la construction et l'aménagement de deux (2) marchés de demi-gros à Dakoro et Adjékoria (région de Maradi).

Date et support de publicité de l'avis : Le 27 Aout 2021

Date de notification aux soumissionnaires : le 06 Avril 2022

N° lot	Noms des soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (Motif rejet/attribution)
Unique	Cabinet CIC-NIGER, BP 11 969 NIAMEY-NIGER, Tél : +227 96 62 92 86, E-mail : i_arbi@yahoo.fr	22 500 000 FCFA	5 mois	Retenu
Unique	Groupement des cabinets BATE INTERNATIONAL-SARLU / GLOBAL TECH , BP:177 Niamey; Tel +227.96.00.00.49/90.90.95.01, E-mail: info@bate-international.com parce qu'il est classé deuxième	26 450 000 FCFA	5 mois	Classé deuxième (2 ^{ème})
Unique	Groupement des cabinets GS-ARCHI/I.CONSULTING/ EACI, BP:2834 Niamey Niger; Tel: +227.96.41.87.87/96 52 38 38, E-mail : garmane2001@yahoo.fr	34 025 000 FCFA	5 mois	Classé troisième (3 ^{ème})
Unique	Cabinet AGESI-INGENIERIE BP 2689 Niamey-NIGER, Tel: +227 96 57 48 73, E-mail : agesi07@yahoo.fr	60 500 000 FCFA	5 mois	Classé quatrième (4 ^{ème})

Le Coordonnateur Régional



AVIS D'ATTRIBUTION



UNITÉ RÉGIONALE DE GESTION DU PROGRAMME DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE DES COMMUNAUTÉS RURALES A L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU NIGER (PRECIS) DE MARADI

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Unité régionale de gestion du programme du Projet de Renforcement de la Résilience des Communautés rurales a l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Niger (PRECIS) de Maradi

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : PRECIS-FIDA

Mode de passation : Sélection fondée sur la qualité et le cout

Référence du Marché : N° 002/MAG/PRECIS-FIDA /URGP/MI/ 2021

Objet du marché : études de faisabilité techniques (études de l'avant-projet sommaire (APS), l'avant-projet détaillé (APD), études d'impact environnemental et social (EIES), études socio-économiques) et l'élaboration de dossier d'appel d'offres (DAO) pour la réalisation de six (6) seuils d'épandage de type I et quatre (4) seuils d'épandage de type II dans la région de Maradi

Date et support de publicité de l'avis : Le 01 Juillet 2021

Date de notification aux soumissionnaires : le 21 Mars 2022

N° lot	Noms des soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (Motif rejet/attribution)
Unique	Groupement des Cabinets d'études CETRI SARL-SETRAC SARL, 12 BP :145 Ouagadougou, Tel : +226 25. 36.02.01, E-mail: cetri@fasonet.bf	45 200 000 FCFA	4 mois	Retenu
Unique	Groupement des Cabinets d'études CEFID-GLOBAL TECH , Tel : +227 91.91.91.89 /94.91.85.69, E-mail: globaltech.cabinet@gmail.com	39 875 000 FCFA	4 mois	Classé deuxième (2 ^{ème})
Unique	Groupe ART ET GENIE, BP : 224 Niamey, Tel : +227 20.74.38.28/20.34.03.23, E-mail : artgenie@intnet.ne	38 925 000 FCFA	4 mois	Classé troisième (3 ^{ème})

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Unité régionale de gestion du programme du Projet de Renforcement de la Résilience des Communautés rurales a l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Niger (PRECIS) de Maradi

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : PRECIS-FIDA

Mode de passation : Sélection basée sur les qualifications du consultant

Référence du Marché : N° 003/MAG/PRECIS-FIDA /URGP/MI/ 2021

Objet du marché : ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DANS LA REGION DE MARADI

Date et support de publicité de l'avis : Le 04 Novembre 2021

Date de notification aux soumissionnaires : le 18 Février 2022

N° lot	Noms des soumissionnaires	Montant proposé en	Délais d'exécution	Observations (Motif rejet/attribution)
Unique	Groupement des cabinets d'études CERISES-CSF & 2EC, Tel : +227 20. 31.51.08 /90.02.11.01, E-mail : contact@cerisescsf.com	14 300 000 FCFA	75 jours	Retenu

Le Coordonnateur Régional



AVIS D'ATTRIBUTION



UNITÉ RÉGIONALE DE GESTION DU PROGRAMME DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE DES COMMUNAUTÉS RURALES A L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU NIGER (PRECIS) DE MARADI

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Unité régionale de gestion du programme du Projet de Renforcement de la Résilience des Communautés rurales a l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Niger (PRECIS) de Maradi

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : PRECIS-FIDA

Mode de passation : Demande de cotation

Référence du Marché : N° 001/MAG/PRECIS-FIDA /URGP/MI/ 2022

Objet du marché : Fourniture et mise en place des matériels aratoires pour les travaux CES/DRS au niveau des PDE de Dakoro, Oursena, Sabon Machi et Adjekoria

Date de notification aux soumissionnaires : le 11 Aout 2022

N° lot	Noms des soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (Motif rejet/ attribution)
Unique	ENTREPRISE SAMAILA ALI MAHAMAN LAWALI, Nif :27145/S, TEL:96 51 80 83 MARADI	6 118 200 FCFA	7 jours	Retenue
Unique	ENTREPRISE FATIM GLOBAL SERVICES, NIF : N°37210/S, TEL : 90 18 12 13 NIAMEY	9 156 600 FCFA	10 jours	Classé deuxième (2ème)
Unique	ENTREPRISE MAHAMAN HAMISSOU YAHAYA, NIF : N°29336/S, TEL : 96 49 72 02 MARADI	9 807 000 FCFA	10 jours	Classée troisième (3ème)
Unique	ENTREPRISE HAMIDOU SOULEYMANE AMINOU, NIF :30261/S, TEL :96 58 8 807, MARADI	17 256 000 FCFA	8 jours	Classée quatrième (4ème)

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Unité régionale de gestion du programme du Projet de Renforcement de la Résilience des Communautés rurales a l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Niger (PRECIS) de Maradi

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : PRECIS-FIDA

Mode de passation : Demande de cotation

Référence du Marché : N° 01/2022/DC/TRAVAUX/PRECI-FIDA/ URG -MARADI

Objet du marché : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MAGASINS DE SIX (6) GRENIERS FÉMININS DE SOUDURE (GFS) DANS LES PDE DAKORO, ADJEKORIA ET MAYAHI

Date de notification aux soumissionnaires : Le 21 juillet 2022

N° lot	Noms des soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (Motif rejet/ attribution)
Lot N°1	ENTREPRISE MOUSSA TANKO BP : 237 Maradi NIF : 17059/S, Tel :96 43 86 22/94 73 32 20	23 886 690 FCFA	4 mois	Retenue
Lot N°2	ENTREPRISE EMSET, NIF :11063/R, Tel :96 67 21 54 MARADI	24 106 065 FCFA	4 mois	Retenue

Le Coordonnateur Régional



PLAN PRÉVISIONNEL



GOUVERNORAT DE MARADI (Additif N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Equipement Maison SGA	SG	DRP	PM	18/11/2022

ECOLE NATIONALE DES SOUS OFFICIERS D'ACTIVE D'AGADEZ (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Acquisition des produits d'entretien	Commandant ENSOA	DC	PM	-

ECOLE NATIONALE DES SOUS OFFICIERS D'ACTIVE (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Fourniture de bureau	commandant ENSOA	DC	PM	-
2	Materiels Didactique	commandant	DRP	PM	14/07/2022
3	Consommable informatique	commandant	DC	PM	-
4	Fourniture des feuilles d'examens	commandant	DC	PM	07/07/2022



PLAN PRÉVISIONNEL



GOUVERNORAT DE MARADI (Additif N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
29/11/2022	30/11/2022	07/12/2022	10/12/2022	13/12/2022	20/12/2022	29/12/2022	7 jours	BN

ECOLE NATIONALE DES SOUS OFFICIERS D'ACTIVE D'AGADEZ (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
-	26/09/2022	03/10/2022	03/10/2022	04/10/2022	07/01/1900	15/01/1900	14 jours	BN

ECOLE NATIONALE DES SOUS OFFICIERS D'ACTIVE (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
-	07/07/2022	14/07/2022	14/07/2022	15/07/2022	07/01/1900	15/01/1900	14 jours	BN
23/07/2022	01/08/2022	08/08/2022	08/08/2022	09/08/2022	07/01/1900	15/01/1900	14 jours	BN
-	14/07/2022	21/07/2022	21/07/2022	23/07/2022	07/01/1900	15/01/1900	14 jours	BN
18/07/2022	21/07/2022	07/08/2022	04/07/2022	05/08/2022	22/08/2022	25/08/2022	14 jours	BN



PLAN PRÉVISIONNEL



ECOLE NORMALE DE DIFFA (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMPP ou au CF (5)
1	Fourniture (achat de materiels et consommables informatiques)	EN/Diffa	DRP	PM	24/10/2022
2	dotation en pneumatique des moyens roulants	EN/Diffa	DRP	PM	24/10/2022

ECOLE NORMALE DE DIFFA (Additif N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMPP ou au CF (5)
1	Acquerir des materiels informatiques pour l'enseignement de TICE	EN/DA	DC	PM	-

ECOLE NORMALE DE DIFFA (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMPP ou au CF (5)
1	Fourniture consommables bureau	EN/DA	DC	PM	-
2	Reparation et entretien materiel transport	EN/DA	DRP	PM	01/02/2022
3	Fourniture et entretien mobilier	EN/DA	DRP	PM	01/02/2022
4	Fourniture des outils et consommables informatiques	EN/DA	DRP	PM	01/03/2022



PLAN PRÉVISIONNEL



ECOLE NORMALE DE DIFFA (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
03/11/2022	04/11/2022	11/11/2022	14/11/2022	23/11/2022	02/12/2022	11/12/2022	14 jours	BN
03/11/2022	04/11/2022	11/11/2022	14/11/2022	23/11/2022	02/12/2022	11/12/2022	14 jours	BN

ECOLE NORMALE DE DIFFA (Additif N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
-	20/04/2022	25/04/2022	25/04/2022	05/05/2022	14/05/2022	30/05/2022	14 jours	FCSE

ECOLE NORMALE DE DIFFA (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
-	01/02/2022	07/02/2022	07/02/2022	16/02/2022	23/02/2022	04/03/2022	14 jours	BN
10/02/2022	11/02/2022	18/02/2022	21/02/2022	02/03/2022	09/03/2022	18/03/2022	14 jours	BN
10/02/2022	11/02/2022	18/02/2022	21/02/2022	02/03/2022	09/03/2022	18/03/2022	14 jours	BN
10/03/2022	11/03/2022	18/03/2022	21/03/2022	30/03/2022	06/04/2022	15/04/2022	30 jours	BN



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE D'AGADEZ (Additif N°7)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Selection d'un fournisseur pour l'achat des fournitures pédagogiques et scolaires	ENI	DC	PM	-
2	Selection d'un fournisseur pour l'acquisition des matériels informatiques	ENI	DC	PM	-
3	Selection d'un fournisseur pour l'acquisition des matériels techniques	ENI	DC	PM	-

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DE DIFFA (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Fourniture de matériels et mobiliers pour l'équipement de la DREDD de Diffa	DREDD/DA	DRP	PM	21/11/2022

COMMUNE URBAINE DE TCHIROZÉRINE (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Modification du marché N°2 du PPM Initial au niveau du montant achat du véhicule	SG	AOO	PM	-



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE D'AGADEZ (Additif N°7)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
-	23/11/2022	30/11/2022	30/11/2022	09/12/2022	16/12/2022	27/12/2022	15 jours	BN
-	24/11/2022	01/12/2022	01/12/2022	12/12/2022	19/12/2022	28/12/2022	15 jours	BN
-	23/11/2022	30/11/2022	30/11/2022	09/12/2022	16/12/2022	27/12/2022	15 jours	BN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DE DIFFA (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
29/11/2022	29/11/2022	07/12/2022	07/12/2022	15/12/2022	21/12/2022	-	10 Jours	BN

COMMUNE URBAINE DE TCHIROZÉRINE (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
-	20/11/2022	21/12/2022	23/12/2022	26/12/2022	27/12/2022	29/12/2022	1 mois	Fonds propre de la mairie



PLAN PRÉVISIONNEL



COMMUNE URBAINE DE TCHIROZÉRINE (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMPP ou au CF (5)
1	Etudes suivi et contrôle de travaux construction de quatre (4) blocs de deux (2) classes équipées dans la Commune Urbaine de Tchirozérine (TAGHIS, AFARA TCHIZE, INTOUWIRDAWEN et ADEKIL) .	SG	AMI	PM	15/11/2022
2	Achat véhicule de la Mairie	SG	AOO	PM	-

COMMUNE RURALE DE KOKOROU (Additif N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMPP ou au CF (5)
1	Replanification du lan de developpement communal (PDC) de la commune de Kokorou	SG	D C	PM	15/09/2022
2	Appui a la securité alimentaire et nutritionnelle	SG	DC	PM	15/09/2022

COMMUNE RURALE DE BOUZA (ADDITIF N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMPP ou au CF (5)
1	Achat d'un Camion	SG	DRP	PM	16/11/2022



PLAN PRÉVISIONNEL



COMMUNE URBAINE DE TCHIROZÉRINE (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
18/11/2022	19/11/2022	20/12/2022	23/12/2022	26/12/2022	27/12/2022	28/12/2022	4 mois	ANFICT/ PICCT III
-	20/11/2022	21/12/2022	23/12/2022	26/12/2022	27/12/2022	29/12/2022	1 mois	FPM

COMMUNE RURALE DE KOKOROU (Additif N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
11/09/2022	05/10/2022	25/10/2022	25/10/2022	03/11/2022	09/11/2022	25/11/2021	45 jours	Commune/ PDLK
11/09/2022	05/10/2022	25/10/2022	25/10/2022	03/11/2022	09/11/2022	25/11/2021	3 mois	PDLK/ COMMUNE

COMMUNE RURALE DE BOUZA (ADDITIF N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
25/11/2022	28/11/2022	30/12/2022	03/01/2023	12/01/2023	19/01/2023	26/01/2023	-	Commune



Décision N° 052 /ARMP/CRD

du mardi 19 juillet 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Société C.G.C.O.C Niger Limited, sise à Niamey-Niger, quartier Plateau, Rue de l'ORTN, TEL : (+227) 20 73 94 14 contre la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN), BP : 10 738 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 43 40, relatif aux activités du projet de construction de la 3ème usine de traitement et de production d'eau potable à Niamey/Karey Gorou sur la rive droite du fleuve Niger.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête reçue du Directeur Général de la société CGCOC NIGER Limited en date du 14 Juillet 2022
- Vu les pièces du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Rabiou Adamou**, **Chayabou Habou Ibrahim**, **Tahir Mahaman Kandarga**, **Madou Yahaya et Iddé Hassane**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :
- Entre
- La société CGCOC Niger Limited**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;
- Et
- La Société de Patrimoine des Eaux du Niger**, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;
- Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.
- Faits, procédure et prétentions des parties**
- Par lettre en date du jeudi 23 juin 2022, le Directeur Général de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (S.P.E.N), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de la société C.G.C.O.C Niger Limited, le rejet de son offre aux motifs suivants :



- absence de la garantie de soumission à la date et heure limites de soumission, du bilan prévisionnel de l'exploitation, du planning prévisionnel des travaux et du carnet de phasage ;
- le formulaire de soumission n'a pas précisé la durée de validité de l'offre.

Par ailleurs, il l'a informé que c'est l'offre du groupement **DENYS/SOGEA SATOM** qui a été retenue avec une note de **77,1/100**.

Par lettre reçue le lundi 27 juin 2022, le Directeur Général de la société **C.G.C.O.C Niger Limited** a introduit un recours préalable pour contester les résultats de l'analyse des offres techniques.

Il a fait remarquer que la **SPEN** n'a pas répondu à sa demande d'éclaircissement introduite le 25 février 2022, relative aux critères de qualification des soumissionnaires, avant de relever que le nom du groupement retenu ne figurait pas sur la liste de présélection de ce projet et a, par conséquent exigé à la **SPEN** de réexaminer l'offre du groupement.

Aussi, il s'interroge sur les motifs du rejet de son offre qui a pourtant respecté toutes les conditions exigées.

Du reste, concernant ces motifs, il fait savoir, d'une part, que la garantie et la lettre de soumission ainsi que le bilan prévisionnel se trouvaient dans l'enveloppe contenant son offre financière conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), d'autre part, quant au planning prévisionnel d'exécution des travaux, il figurait parmi les documents administratifs et techniques dénommé F3 portant sur le calendrier de construction.

Par lettre du vendredi 1^{er} juillet 2022, le Directeur Général de la **SPEN** a répondu au recours préalable en indiquant que relativement à la lettre du 25 février 2022, dans laquelle le requérant demandait la récusation du groupement **DENYS/SOGEA SATOM**, ce courrier était resté sans suite parce que parvenu pendant que la commission évaluait les offres techniques.

Il estime que cela est constitutif d'une tentative d'influence, au sens de l'**IS 27.2** qui stipule que « toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage durant l'examen, l'évaluation, la préparation des offres et la vérification de la capacité des candidats ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre ».

Aussi, l'article **192** du Code des marchés publics dispose que « Tout candidat, soumissionnaire ou

attributaire d'un marché public ou d'une délégation de service public, auteur d'un des actes ci-dessous cités... sera puni ... selon la gravité de l'acte posé. Il s'agit notamment : **des manœuvres et/ou actions tendant à influencer l'évaluation des offres ou les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indû... »**.

S'agissant des allégations portant sur le groupement **DNYS/SATOM SOGEA**, la PRM fait savoir que les deux (2) membres de ce groupement figuraient sur la liste restreinte et le DAO n'ayant pas interdit la constitution de soumissionnaires en groupement, après concertation avec les bailleurs de fonds, ces deux entreprises ont obtenu l'accord de soumettre une offre commune.

Relativement au grief portant sur la garantie de soumission, la **SPEN** souligne que le requérant a reconnu lui-même que celle-ci se trouvait dans l'enveloppe contenant l'offre financière et c'est le principal motif de non-conformité de sa proposition dans la mesure où ce document devait être dans l'enveloppe contenant l'offre technique.

Par conséquent, en application des dispositions de l'**IS 22.3** qui stipule que « si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est mentionné ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément », cette action, imputable au requérant, est contraire à l'**IS 30** du DAO qui définit les règles de la conformité des offres.

En outre, conformément aux stipulations des **IS 26.3 et 35.1** de la section III relatives aux critères d'évaluation et de qualification: « ***l'évaluation sera faite en deux étapes : évaluation technique et évaluation financière. Les soumissionnaires seront informés d'abord du résultat de l'évaluation technique avant l'ouverture des offres financières*** ».

Aux dires de la PRM, le requérant ne peut pas ignorer qu'il doit remettre deux enveloppes correctement cachetées et marquées, dont l'une contenant son offre technique et l'autre, l'offre financière sachant pertinemment que la Commission d'Ouverture, d'Evaluation et d'Attribution du marché commence d'abord par l'ouverture et l'analyse des offres techniques puis celles financières.

La **SPEN** fait valoir que contrairement aux stipulations de l'**IS 20.4** qui indique que « ***toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme sera rejetée par le***



Maître d'Ouvrage comme étant non conforme », le requérant n'a pas fourni une caution de soumission dans son offre technique puisqu'il l'avait remise lors de séance d'ouverture, après qu'il l'ai retirée de son offre financière, ouverte en cherchant l'originale de son offre technique, pour défaut de marquage sur les cartons comme en atteste le PV d'ouverture transmis au requérant et qu'il n'a pas contesté.

Cette action du requérant doit être considérée comme étant une modification de l'offre en séance d'ouverture, en violation de l'**IS 25.3** qui prévoit qu' : « **aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et à la date d'expiration de la validité spécifiée par le soumissionnaire sur le formulaire de l'offre ou la date d'expiration de toute période de prorogation de la validité** ».

La PRM réitère que, d'une part, l'absence de la garantie de soumission dans l'offre technique de la société **C.G.C.O.C Niger Limited** rend celle-ci non conforme, d'où son rejet, d'autre part, tout en étant consciente des efforts fournis par le requérant dans le cadre de cet appel d'offres, regrette que cette situation qui lui est imputable, l'ait conduite à ne pas observer la procédure spécifique d'évaluation en deux étapes prévues dans le DAO.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de la société **C.G.C.O.C Niger Limited** a saisi le CRD par requête reçue le jeudi 14 juillet 2022.

Sur la recevabilité du recours

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics et des Délégations de Service Public, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En application de l'**article 165** du Code susvisé, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, l'**article 166** du même code précise qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5** du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité ».

En l'espèce, le Directeur Général de la société **C.G.C.O.C Niger Limited** a introduit son recours préalable, le lundi 27 juin 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le jeudi 23 juin 2022.

Le Directeur Général de la SPEN ayant répondu à ce recours, le vendredi 1^{er} juillet 2022, à compter du lundi 04 juillet 2022, le requérant avait jusqu'au mercredi 06 juillet 2022 pour saisir le CRD.

En saisissant le CRD par requête reçue le jeudi 14 juillet 2022, soient six (06) jours ouvrables après l'expiration du délai de **trois (3) ouvrables** prévu par l'**article 166 susvisé**, le Directeur Général de la société **C.G.C.O.C Niger Limited** a agi hors délai.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, le recours de la société **C.G.C.O.C Niger Limited** contre la Société de Patrimoine des Eaux du Niger, pour non-respect aux dispositions de l'**article 166** du Code des marchés publics, relatives au recours devant le CRD.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours de la société **C.G.C.O.C Niger Limited** contre la **Société de Patrimoine des Eaux du Niger**, pour non-respect aux dispositions de l'**article 166** du Code des marchés publics au recours devant le CRD ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **C.G.C.O.C Niger Limited** ainsi qu'à la **Société de Patrimoine des Eaux du Niger**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 19 Juillet 2022

Le Président du CRD



Décision N° 050 /ARMP/CRD

du mardi 12 juillet 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Mandataire du Groupement SGI Ingénierie SA /BEEE/Ap'Exper/OIEau, sis à Genève/Suisse, TEL : +41 22 979 49 00/+227 96 12 56 04 contre la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) BP : 10 738 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 43 40 relatif à la Demande de Proposition n°002/DEPE/SPEN/2021, portant sur l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (ATMO) pour la mise en œuvre du projet de construction de la 3ème usine de traitement et de production d'eau potable, de renforcement et d'extension des réseaux d'alimentation en eau potable de la ville de Niamey.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête n°0021/2022/MIG/AG reçue du 06 Juillet 2022 du Mandataire du Groupement SGI

Ingénierie SA /BEEE/Ap'Exper/OIEau ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Hassane Iddé**, **Rabiou Adamou**, **Chayabou Habou Ibrahim**, **Tahir Mahaman Kandarga** et **Madou Yahaya**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

Le Groupement SGI Ingénierie SA /BEEE/ Ap'Exper/OIEau, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

Et

La Société de Patrimoine des Eaux du Niger, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;
Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre en date du jeudi 23 juin 2022, le Directeur Général de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger a notifié au Groupement SGI Ingénierie / BEEE/Ap' Exper/OIEau sa disqualification, en raison d'un conflit d'intérêt décelé en application de l'IC 3.2.1 de la section II des Données Particulières de la Demande de Proposition.

En effet, cette clause dispose que les circonstances



supplémentaires suivantes seront considérées comme constituant un conflit d'intérêt, à savoir : «**un même consultant ne pourra être à la fois attributaire de la prestation d'ATMO et à la maîtrise d'œuvre déléguée pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.....** ».

Il explique que la société SGI Ingénierie est mandataire du Groupement SGI Ingénierie SA / BEEE/Ap'Exper/OIEau, qui a soumissionné à la Demande de Proposition objet du recours.

Il ajoute qu'il y a manifestement conflit d'intérêt conformément à la clause de l'IC précitée en ce sens que la même société chef de file du groupement SGI/BUNEC Environnement, attributaire du marché des prestations de service de maîtrise d'œuvre pour les études techniques d'actualisation de l'avant-projet sommaire (APS), de l'élaboration de l'avant-projet détaillé (APD) et du dossier d'appel d'offres (DAO) a soumissionné pour les lots 6 et 7 du même projet.

Par ailleurs, il a aussi informé le groupement que le marché a été provisoirement attribué au Groupement ANTEA GROUP/VSI Afrique/BERIA pour un montant **d'un million neuf cent soixante-dix-neuf mille deux cent soixante-dix (1.979.270) Euros /HT.**

Par lettre reçue le lundi 27 juin 2022, le mandataire du Groupement SGI Ingénierie /BEEE/Ap'Exper/OIEau a introduit un recours préalable pour contester sa disqualification, en commençant par rappeler le contexte dans lequel le marché a été attribué à son groupement avant de préciser que lors des négociations du marché relatif à la maîtrise d'œuvre, pour les études des querellés, la SPEN avait déjà notifié à SGI Ingénierie sa présélection sur la liste restreinte de la DP de l'ATMO.

Le requérant précise que SGI Ingénierie SA préparait déjà son offre pour l'ATMO lorsqu'elle avait été retenue pour la maîtrise d'œuvre, ce qui exclut le conflit d'intérêt invoqué.

Il soutient que cette disqualification est contraire aux clauses du contrat qui lie la SPEN à SGI Ingénierie, relatif à la maîtrise d'œuvre pour les études d'APS, d'APD et du DAO des **lots 6 et 7** qui stipulent que « la SPEN confirme au Consultant que l'attribution du présent marché ne constitue pas un conflit d'intérêt à une éventuelle attribution du marché d'Assistance Technique à Maitrise d'Ouvrage (ATMO) dont la **DDP n°002/DEPE/SPEN/2021 a été lancée en juillet 2021, SGI restant ainsi éligible au marché d'ATMO susmentionné.**»

Il fait savoir qu'à la lecture de cette clause contractuelle, la SPEN confirme sans aucune ambiguïté l'éligibilité de SGI Ingénierie SA, au

marché portant sur l'ATMO en précisant lors des négociations du marché en question et de l'établissement du PV, l'intégralité des informations susmentionnées étaient connues de toutes les parties et qu'aucun fait nouveau n'est intervenu depuis le 25 août 2021 pour remettre en cause cette clause.

Contrairement à la compréhension de la SPEN de l'IC 3.2.1, le requérant fait valoir, d'une part, qu'en se référant au PV et contrat susvisés, le groupement est éligible à l'ATMO, d'autre part, le conflit d'intérêt soulevé ne s'applique qu'à la maîtrise d'œuvre déléguée pour la supervision des travaux et non à la maîtrise d'œuvre pour les études comme en l'espèce.

Le requérant rappelle à la SPEN que si c'était le cas, la BEI qui est un autre soumissionnaire dans la même procédure avait pleinement connaissance de l'intervention des cabinets Merlin et SGI sur les maîtrises d'œuvres concernant les études des **lots 1, 2, 3, 4 et 5** en se référant au contenu de la lettre de disqualification susvisée et ces informations n'avaient pas amené à disqualifier ces deux consultants de la liste restreinte de l'ATMO.

Au surplus, le cabinet SGI Ingénierie SA était mandataire pour les prestations de la maîtrise d'œuvres des **lots 6 et 7** et non pour les prestations de maîtrise d'œuvre déléguée desdits lots dont la procédure de passation n'a pas encore été lancée à ce jour, par conséquent l'IC invoquée ne s'applique qu'au marché de maîtrise d'œuvres déléguée pour lequel SGI semble être incriminé.

Le **point c** de la **DP** révèle sans aucune ambiguïté que la SPEN n'a pas disqualifié le cabinet BEI qui a pourtant exécuté les mêmes prestations relatives aux études d'APS, APD et élaboration du DAO comme le Groupement SGI Ingénierie SA/BEEE/Ap'Exper/OIEau dans le cadre du même projet.

Enfin, le groupement indique que compte tenu de tous les éléments précédemment évoqués, permettant de confirmer qu'aucun élément nouveau établissant le conflit d'intérêt invoqué, n'a été révélé depuis la publication de la DP relative à l'ATMO et la négociation du contrat susvisé, la décision de disqualification ayant été prise après l'évaluation des offres technique et financière, il déduit que cette disqualification ne peut provenir que du recours d'un concurrent.

C'est pourquoi, il s'interroge à ce sujet sur la démarche et la validité d'un tel recours avec les règles définies dans le code des marchés publics étant entendue que, la page de publication des décisions du CRD, ne fait pas cas d'un recours d'un soumissionnaire contre la DP pour l'ATMO.



DÉCISION CRD



Aussi, le requérant précise, d'une part, que si cet aspect avait été traité dans le cadre d'un autre recours préalable, il demande la transmission des éléments des décisions rendues par les autorités compétentes, d'autre part, même dans l'éventualité d'une saisine du CRD en application des dispositions de l'**art 166** du Code précité, ces éléments semblent constituer une base d'information importante pour la compréhension des décisions définies dans la lettre de notification de la disqualification.

Par lettre du mercredi 06 juillet 2022, le Directeur Général par intérim de la SPEN a sollicité des consultants retenus sur la liste restreinte, de faire parvenir par écrit leurs propositions au plus tard le vendredi 15 juillet 2022, de confirmer qu'il ont reçu la présente lettre d'invitation ou de demander des compléments d'informations sur la date limite de soumission des propositions ainsi que l'heure et l'adresse conformément à l'**article 17.9 des IC**.

Il a également précisé que l'invitation ne peut pas être transférée à une autre société et la méthode de Sélection est celle Fondée sur la Qualité et le coût (SFQC) comme décrite dans la DP.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours préalable, le mandataire du Groupement SGI Ingénierie SA/BEEE/Ap'Exper/OIEau a saisi le CRD par requête reçue le mercredi 06 juillet 2022.

Sur la recevabilité du recours

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics et des Délégations de Service Public, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En application de l'**article 165** du Code susvisé, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, l'**article 166** du même code précise qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5** du **décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des

pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité ».

En l'espèce, le Groupement SGI Ingénierie SA/BEEE/Ap'Exper/OIEau a introduit son recours préalable, le lundi 27 juin 2022, après avoir reçu la notification de sa disqualification, le jeudi 23 juin 2022.

N'ayant reçu aucune réponse de la SPEN jusqu'au 5^{ème} jour ouvrable accordé à la PRM pour répondre, soit le lundi 04 juillet 2022, le Mandataire du Groupement SGI Ingénierie SA/BEEE/Ap'Exper/OIEau avait jusqu'au jeudi 07 juillet 2022 pour saisir le CRD, ce qu'il a fait, dès le mercredi 06 juillet 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du Groupement SGI Ingénierie SA/BEEE/Ap'Exper/OIEau contre la Société de Patrimoine des Eaux du Niger.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Groupement SGI Ingénierie SA/BEEE/Ap'Exper/OIEau contre la Société de Patrimoine des Eaux du Niger ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Groupement SGI Ingénierie / BEEE/Ap'Exper/OIEau ainsi qu'à la Société de Patrimoine des Eaux du Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 12 juillet 2022

LE PRÉSIDENT DU CRD



Décision N° 064 /ARMP/CRD

du jeudi 25 Août 2022, sur l'examen au fond du recours du groupement SGI ingénierie SA /BEEE/Ap'Exper/OIEau, sis à Genève/Suisse, TEL : (+41) 22 979 49 00/(+227) 96 12 56 04 contre la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) BP : 10 738 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 43 40 relatif à la Demande de Proposition n°002/DEPE/SPEN/2021, portant sur l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (ATMO) pour la mise en œuvre du projet de construction de la 3ème usine de traitement et de production d'eau potable, de renforcement et d'extension des réseaux d'alimentation en eau potable de la ville de Niamey.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la requête en date du 06 Juillet 2022 du Mandataire du Groupement SGI Ingénierie SA / BEEE/Ap'Exper/OIEau;
- Vu les pièces du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à

l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Hassane Iddé**, **Fodi Assoumane**, **Madou Yahaya**, **Mesdames : Bachir Safia Soromey** et **Diori Maimouna Malé**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le Groupement SGI ingénierie SA/BEEE/Ap'Exper/OIEau, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

Et

La Société de Patrimoine des Eaux du Niger, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS :

Dans le cadre de la Demande de Propositions (DP) susvisée, le groupement SGI Ingénierie / BEEE/Ap'Exper/OIEau avait été retenu à l'issue du processus d'évaluation.

Cependant, le 23 juin 2022, le Directeur Général de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger a notifié à ce groupement sa disqualification en application de l'IC 3.2.1 des Données Particulières de la Demande de Proposition (DPDP) relative à l'Assistance Technique à la Maîtrise d'Ouvrage, pour conflit d'intérêt décelé.

Selon les stipulation de l'IC précitée, « il est exigé du Consultant qu'il fournisse des conseils professionnels objectifs et impartiaux , qu'en toutes circonstances il serve avant tout les **intérêts de son client, que lorsqu'il dispense un avis, il s'assure de l'absence de conflit avec d'autres activités et avec les intérêts de la société, et qu'il agisse sans considération d'une potentielle mission future** ».

SGI ingénierie SA, cheffe de file du groupement SGI



ingénierie SA/BUNEC Environnement était attributaire du marché des prestations de service de la maîtrise d'œuvre, pour les études techniques d'actualisation de l'Avant-Projet Sommaire (APS), de l'élaboration de l'Avant-Projet Détaillé (APD) et du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) du même projet global lorsqu'il avait soumissionné à la DP sur l'ATMO.

Le 27 juin 2022, le mandataire du groupement SGI ingénierie /BEEE/Ap'Exper/OIEau a introduit un recours préalable auprès de la SPEN, pour contester sa disqualification et n'ayant pas eu de réponse, il a porté l'affaire devant le CRD par requête du 06 juillet 2022.

Saisi du dossier, le Comité de Règlement des Différends, a rendu le 12 Juillet 2022, la décision n°000050/ARMP/CRD, dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du groupement SGI ingénierie SA/BEEE/Ap'Exper/OIEau contre la Société de Patrimoine des Eaux du Niger ;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la procédure de passation du marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au groupement SGI ingénierie /BEEE/Ap'Exper/OIEau ainsi qu'à la Société de Patrimoine des Eaux du Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

En application de cette décision, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé le 20 juillet 2022, au Directeur Général de la SPEN, la transmission des documents originaux relatifs au marché, aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait par courrier daté du 22 juillet 2022.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Pour contester le conflit d'intérêt invoqué contre lui, le groupement a, d'abord rappelé le contexte dans lequel le marché lui avait été attribué avant de préciser que lors des négociations dudit marché, la SPEN avait déjà notifié à SGI ingénierie SA, sa présélection sur la liste restreinte de la DP de l'ATMO.

Il a précisé que SGI ingénierie SA préparait déjà son offre pour l'ATMO lorsqu'elle avait été retenue pour la maîtrise d'œuvres, ce qui exclut le conflit d'intérêt invoqué.

Selon lui, cette disqualification viole les clauses du contrat qui lie la SPEN à SGI ingénierie, relatif à la maîtrise d'œuvres pour les études de l'APS, l'élaboration de l'APD et du DAO des lots 6 et 7.

Cette clause stipule que : « **la SPEN confirme au Consultant que l'attribution du présent marché ne constitue pas un conflit d'intérêt à une éventuelle attribution du marché d'Assistance Technique à Maitrise d'Ouvrage (ATMO) dont la DP n°002/DEPE/SPEN/2021 a été lancée en juillet 2021, SGI restant ainsi éligible au marché d'ATMO susmentionné.**»

Il fait savoir qu'à la lecture de cette clause contractuelle, la SPEN confirme sans ambiguïté l'éligibilité de SGI ingénierie SA, au marché portant sur l'ATMO en précisant que lors des négociations du marché en question et de l'établissement du PV, l'intégralité des informations susmentionnées étaient connues de toutes les parties et qu'aucun fait nouveau n'est intervenu depuis le 25 Août 2021 pour la remettre en cause.

Il ajoute que contrairement à la compréhension de la SPEN de l'**IC 3.2.1 des DPDP**, en se référant au PV et contrat susvisés, son groupement est éligible à l'ATMO et le conflit d'intérêt soulevé ne s'applique qu'à la maîtrise d'œuvres déléguée pour la supervision des travaux et non à la maîtrise d'œuvres pour les études.

Il fait observer que si tel était le cas, la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I) avait pleinement connaissance dans la même procédure, de l'intervention des cabinets Merlin et SGI sur les maîtrises d'œuvres concernant les études techniques des **lots 1, 2,3, 4 et 5** mais que ces informations ne l'avaient pas amené à disqualifier ces deux consultants de la liste restreinte de l'ATMO.

Au surplus, SGI ingénierie SA était mandataire pour les prestations de la maîtrise d'œuvres des **lots 6 et 7** et non pour les prestations de maîtrise d'œuvres déléguée desdits lots dont la procédure de passation n'a pas encore été lancée à ce jour.

Par conséquent l'IC invoquée ne s'applique qu'au marché de maîtrise d'œuvres déléguée pour lequel SGI Ingénierie SA semble être incriminé.

Le point c de la **DP** révèle que la SPEN n'a pas disqualifié le cabinet Merlin qui a pourtant exécuté les mêmes prestations relatives aux études techniques d'APS, d'APD et d'élaboration du DAO que le groupement SGI ingénierie dans le cadre du même projet.

En conclusion, le groupement indique que, d'une part, compte tenu de tous les éléments évoqués permettant de confirmer qu'aucun élément nouveau établissant un conflit d'intérêt n'a été révélé depuis la publication de la DP relative à l'ATMO et la négociation du contrat susvisé, d'autre part, que la décision de disqualification ayant été prise après l'évaluation des offres technique



et financière, il s'ensuit qu'elle ne peut provenir que du recours d'un concurrent.

Il s'interroge à ce sujet sur la démarche et la validité d'un tel recours avec les règles définies dans le code des marchés publics étant entendu que, la page de publication des décisions du CRD, ne fait pas cas d'un recours d'un soumissionnaire contre la DP pour l'ATMO.

Pour le requérant, si cet aspect avait été traité dans le cadre d'un recours préalable, il demande la transmission des éléments des décisions rendues par les autorités compétentes et même dans l'éventualité d'une saisine du CRD en application des dispositions de l'**art 166** du Code précité, ces éléments semblent constituer une base d'information importante pour la compréhension des décisions définies dans la lettre de notification de la disqualification.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Directeur Général de la SPEN soutient pour sa part que, les circonstances supplémentaires suivantes seront considérées comme constituant un conflit d'intérêt, à savoir : « **...un même consultant ne pourra être à la fois attributaire de la prestation d'A.T.M. O et à la maîtrise d'œuvre déléguée pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9...** »

Pour lui, il y a manifestement conflit d'intérêt en ce sens que la même société SGI ingénierie SA, cheffe de file du groupement SGI/BUNEC Environnement, attributaire du marché des prestations de service de la maîtrise d'œuvre, pour les études techniques de l'APS, de l'élaboration de l'APD et du DAO a soumissionné, pour les **lots 6 et 7** du même projet.

L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur la disqualification du groupement SGI ingénierie SA /BEEE/Ap' Exper/OIEau de la DP du marché relatif à l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage, pour conflit d'intérêt en ce sens que SGI ingénierie SA est également membre du groupement SGI/BUNEC Environnement, attributaire du marché de la maîtrise d'œuvres, pour les études techniques d'APS, l'élaboration de l'APD et du DAO du même projet global.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux débats, le Comité de Règlement des Différends constate, d'une part, que comme l'a relevé la SPEN, SGI ingénierie SA est chef de file du groupement SGI/BUNEC Environnement, attributaire du marché de la maîtrise d'œuvre des études techniques de APS, de l'élaboration de l' APD et du DAO, d'autre part, que cette même société est membre du groupement SGI ingénierie /BEEE/Ap' Exper/OIEau qui a participé à la DP pour l'ATMO.

Contrairement à la compréhension du groupement sur la distinction faite entre maîtrise d'œuvre et maîtrise d'œuvre déléguée, le CRD précise que les deux notions ont la même signification dans la mesure où la maîtrise d'œuvre est en elle-même une délégation du maître d'ouvrage à une personne physique ou morale. Cette délégation peut comporter la direction de l'exécution et la surveillance des travaux.

Il ressort de l'**article 22** du Code des marchés publics et des délégations de service public que « **ne peuvent obtenir de commande ou de sous-traitance, ni par eux même ni par l'intermédiaire d'autrui, de la part des autorités contractantes (...)** **Les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation...** ».

Aussi l'**IC 3.2.1** des DPDP stipule que « il est exigé du Consultant qu'il fournisse des conseils professionnels objectifs et impartiaux , qu'en toutes circonstances il serve avant tout les intérêts de son client, que lorsqu'il dispense un avis, il s'assure de l'absence de conflit avec d'autres activités et avec les intérêts de la société, et qu'il agisse sans considération d'une potentielle mission future ».

Le CRD conclut que SGI ingénierie SA, membre du groupement attributaire du marché de la maîtrise d'œuvres des études techniques de l'APS, de l'élaboration de l'APD et du DAO et aussi membre du groupement requérant ne saurait participer à la DP de l'ATMO sans violer les dispositions et les clauses susvisées.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, de déclarer non fondé, le recours du groupement SGI ingénierie SA /BEEE/Ap' Exper/OIEau.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, non fondé, le recours du groupement SGI ingénierie SA /BEEE/Ap' Exper/OIEau contre la Société de Patrimoine des Eaux du Niger;
- ✓ Dit qu'il y a conflit d'intérêt;
- ✓ Ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation du marché;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au groupement SGI ingénierie SA / BEEE/Ap' Exper/OIEau ainsi qu'à la Société de Patrimoine des Eaux du Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 25 Août 2022

Le Président du CRD



MISSIONS DE L'ARMP

**REGULATION - SUIVI - EVALUATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC**

Proposer des réformes de la réglementation en matière de marchés publics et des délégations de service public

Assurer le traitement des plaintes des soumissionnaires

Conduire des audits indépendants

Assurer la formation des intervenants du système sur la réglementation et les procédures applicables aux marchés publics

Prononcer les exclusions temporaires de participation à la commande publique

Contribuer à l'information des intervenants

Assurer le suivi et l'évaluation du systèmes de passation des marchés publics



Champ d'application des différents modes de passation des marchés publics au Niger